



Panorama comparatif de la législation régissant le secteur des services de sécurité privés dans l'Union européenne

Un document préparé pour la Conférence conjointement organisée
par la CoESS et UNI-Europa

**Troisième Conférence européenne
prévue pour les Services de sécurité privés**

**"Stratégie commune de la CoESS et d'UNI-Europa en vue de
l'harmonisation des cadres juridiques"**

Bruxelles, 12-13 décembre 2001

Préparation et rédaction : Dr Tina Weber

ECOTEC Research and Consulting Ltd
Priestley House
28-34 Albert Street
Birmingham
B4 7UD
Royaume-Uni

Tél. : +44 121 616 3658
Fax : +44 121 616 3699
E-mail : Tina_Weber@ecotec.co.uk

1. Introduction

Les questions de sécurité intérieure au niveau des nations sont marquées aujourd'hui par un certain nombre de grandes tendances. L'une des plus importantes est l'eupéanisation ou même la mondialisation de l'économie ainsi que les fonctions d'élaboration des lois et des politiques. Les événements récents ont mis en évidence bien trop crûment que les questions de sécurité intérieure ne peuvent plus se limiter à une seule nation, mais qu'elles exigent d'être traitées dans une perspective élargie à l'Europe et au monde. L'élaboration des lois et des politiques doit s'adapter à ces nouvelles exigences.

De même, le marché intérieur des biens et des services et la libre circulation des personnes posent de nouveaux défis à la Communauté européenne, non seulement pour devenir réalité, mais aussi pour protéger les citoyens européens des anomalies et des incertitudes qui pourraient en résulter.

Un certain nombre d'études récentes portant sur la législation qui régleme les activités du secteur des services de sécurité privés, y compris notre propre étude, ont révélé les différences importantes qui persistent au niveau de la législation et des pratiques qui régissent ce secteur dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Dans un environnement où n'existe plus aucun obstacle législatif à l'encontre des sociétés de sécurité privées qui offrent leurs services par-delà les frontières nationales ou à l'encontre des employés du secteur de la sécurité privée qui recherchent un emploi dans un autre Etat membre, il convient de se préoccuper du manque d'harmonisation des normes légales de base qui régissent l'industrie. Alors que les Etats membres ne peuvent plus limiter l'accès aux entreprises et aux personnes qui souhaitent offrir des services sur leur territoire en matière de sécurité privée, ils sont en même temps dans l'impossibilité d'exercer quelque contrôle que ce soit sur la qualité ou le professionnalisme de ces entreprises ou de ces personnes. Dans une étude comparative récente sur la législation qui régit l'industrie, Brion et Kaminski (2001) affirment que la liberté de circulation et d'établissement donne lieu à trois préoccupations importantes :

1. la sécurité des citoyens, qui ne peuvent plus faire la distinction entre les normes de qualité proposées par différents fournisseurs;
2. la protection des entreprises et des travailleurs du secteur, qui se retrouvent confrontés à la concurrence de firmes et de personnel d'exploitation qui ne sont pas obligés d'adhérer aux mêmes normes qu'eux en matière de qualité ou de formation – une situation qui pourrait donc mener à un abaissement général du niveau des normes de qualité dans le secteur;
3. l'affaiblissement des normes des commandes publiques, qui découle de l'arrivée sur le marché d'entreprises et de personnes qui ne respectent pas la législation des pays qui les accueillent.

L'élaboration d'une approche constructive pour aborder ces questions est particulièrement appropriée, compte tenu de l'accroissement de la taille et du rôle du secteur des services de sécurité privés au cours de ces dernières années. Von Arnim (1999) affirme que "malgré certaines différences majeures, les sociétés de sécurité privées contribuent chacune incontestablement de façon importante à la sécurité intérieure".

Ce phénomène résulte en partie d'une contraction des budgets publics qui entraîne la sous-traitance d'un nombre de plus en plus grand de fonctions, mais il est également la conséquence d'une demande toujours plus importante à l'égard des fonctions de sécurité privée de la part de clients du secteur privé et de particuliers. Dans un contexte où les sociétés de sécurité privées assument des fonctions supplémentaires et où leurs activités revêtent une dimension de plus en plus européenne, il est crucial de revoir le cadre législatif qui régit ce secteur.

Il est soutenu dans ce document que cette révision doit passer par l'harmonisation des dispositions légales, en s'appuyant sur la mise en œuvre de normes minimum de base. Ces normes pourront en effet garantir que tous les fournisseurs de bonne réputation dans le secteur sont assujettis aux mêmes prescriptions minimum sans que le niveau de normes plus élevées qui pourraient être mises en place dans certains Etats membres en soit abaissé. Il est important que ces normes minimum soient fixées pour pouvoir contribuer au développement d'un plus grand professionnalisme au sein de l'industrie. Il est clair qu'une telle approche nécessite aussi la diffusion de meilleures informations sur les différences en matière de normes législatives qui existent entre les Etats membres afin que les clients potentiels puissent porter des jugements en toute connaissance de cause lorsqu'ils font appel à des services de sécurité.

La fixation de normes minimum n'est en aucun cas une tâche aisée, surtout lorsque ces normes sont liées au transfert d'informations à caractère sensible sur des sujets tels que les casiers judiciaires ou la mise en œuvre. Ce document a pour but de servir de point de départ à un débat sur la possibilité d'établir de telles normes de base communes.

1.1 Champ d'activité du secteur des services de sécurité privés

La première difficulté à laquelle on est confronté lorsqu'on cherche à comparer ou à harmoniser les lois et les règlements qui régissent ce secteur, ce sont les variations que l'on observe entre les Etats membres en ce qui concerne la définition donnée à ce secteur et le champ d'activité qu'il recouvre, certains pays faisant preuve de limitations plus importantes que d'autres à l'égard des activités des sociétés de sécurité privées (voir tableau 1 ci-dessous). Ces différences sont généralement fondées sur des traditions historiques, culturelles et juridiques. On peut cependant affirmer à juste titre que dans tous les Etats membres, le champ d'activité des sociétés de sécurité privées s'est élargi au cours de ces dernières décennies pour les raisons indiquées plus haut.

1.2 Niveau de réglementation

Plusieurs auteurs ont cherché à classer les Etats membres en fonction du niveau de réglementation qui régit le secteur des services de sécurité privés. Diverses catégories ont été appliquées par différents auteurs. Ceci met en lumière les difficultés d'une telle approche, particulièrement dans un environnement législatif en constante évolution au cours de ces dernières années, avec une tendance générale vers des niveaux plus élevés de réglementation.

Dans le rapport qu'ils ont récemment publié, Brion et Kaminski regroupent les pays en trois niveaux de réglementation :

- ceux qui possèdent la législation la plus restrictive, à savoir la Belgique, l'Espagne et le Luxembourg (ce dernier Etat ayant une législation moins restrictive que les deux autres). On constate dans les pays de cette catégorie un vif désir de délimiter les domaines potentiels de responsabilité du secteur des services de sécurité privés. Cette responsabilité augmente d'ailleurs de plus en plus pour mettre en œuvre de solides garanties visant à protéger le public des abus d'opérateurs corrompus. En outre, depuis longtemps, on constate la volonté, et cela particulièrement en Belgique et en Espagne, de protéger l'industrie et les normes nationales contre la concurrence étrangère, en réservant l'accès à la profession aux ressortissants nationaux— une attitude qui a été condamnée par la Cour européenne de justice.
- La seconde catégorie de pays mise en évidence par Brion et Kaminski regroupe les nations qui possèdent la réglementation la moins restrictive dans ce domaine. Les exemples donnés pour illustrer cette catégorie sont la Grande-Bretagne et l'Allemagne; on y trouve une législation nettement moins précise qui tend, dans une certaine mesure, à laisser le contrôle du secteur aux mains des organismes de réglementation du marché et de l'industrie.
- Le dernier groupe de pays est celui des Etats membres qui se situent entre ces deux extrêmes, de par leur niveau de réglementation moyen. On considère en effet que des pays tels que la France, l'Italie et les Pays-Bas possèdent un cadre juridique clair, mais aussi qu'ils n'ont accordé jusqu'à présent que peu d'importance aux modalités de mise en œuvre de leur législation, ce qui entraîne des divergences en matière d'application.

La classification établie par De Waard (1997), plus spécifique, propose un système à cinq niveaux qui se répartit comme suit: les pays ayant une réglementation non-interventionniste (ce qui caractérisait la Grande-Bretagne et l'Irlande avant la mise en place ou la récente élaboration d'une réglementation dans ces deux pays) ; les pays ayant une réglementation minimum étroite (qui décrit la situation propre à l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie) ; ceux qui ont une réglementation minimum large (au Luxembourg) ; ceux qui ont une réglementation étroite très complète (constatée au Danemark, en Finlande, en France, au Portugal et en Espagne) et enfin, ceux qui ont une réglementation large très complète (en Belgique).

Bien que ces systèmes de classification puissent seulement fournir un instantané du niveau de réglementation, à un moment bien précis, et que ce niveau soit influencé par le développement historique du secteur (et vice versa), cet instantané peut néanmoins constituer un point de départ utile pour notre analyse sur les normes minimum et sur le chemin à parcourir par différents Etats membres pour se conformer à ces normes.

Le tableau ci-dessous présente les lois et règlements-clés qui régissent le secteur dans chaque Etat membre; il trace également les grandes lignes de certaines des caractéristiques essentielles du secteur. Dans les pages qui suivent, des informations sont fournies sur les dispositions spécifiques qui réglementent l'industrie en ce qui concerne :

- les conditions d'accès à la profession pour les entreprises;
- les restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction;
- les restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation;
- les exigences de performance pour les entreprises;
- les exigences minimum en matière d'éducation et de formation;
- les règles régissant le port de l'uniforme;
- la législation régissant l'utilisation des armes (à feu);
- les dispositions relatives à l'utilisation de chiens pendant le service;
- les dispositions sur le contrôle et les sanctions dans le secteur.

Sous chaque rubrique, nous insérons des réflexions relatives au potentiel d'harmonisation des dispositions ou à la mise en œuvre de normes minimum au niveau européen.

Tableau 1 : Législation-clé régissant l'industrie dans chaque Etat membre et caractéristiques générales du secteur

Pays	Législation	Domaines visés par la législation	Caractéristiques générales du secteur
Autriche	Aucune législation spécifique Droit commercial général (Gewerbeordnung) où § 249-256 (Sicherheitspersonal) et § 254-256 (Bewachungsgewerbe) concernent le secteur des services de sécurité privés	Protection des biens (sur place ou en transit) Protection des personnes Protection du transport d'objets de valeur Transport de fonds	Le secteur des services de sécurité privés en Autriche est largement régi par le droit commercial général et concerne un grand éventail d'activités.
Belgique	Loi du 10/04/1990 sur les sociétés de sécurité privées et les prestataires de services de sécurité privés pour les entreprises (dernière modification en date du 10/06/2001) et Arrêté royal du 31/12/1999 en matière de formation	Protection des biens (sur place ou en transit) Protection des personnes Protection du transport d'objets de valeur Transport de fonds Systèmes d'alarme centraux Planification, installation et entretien des systèmes d'alarme Protection et contrôle des personnes et de l'accès aux lieux publics	La législation belge est assez stricte et met l'accent sur la protection des citoyens à l'encontre de tout abus de pouvoir par les prestataires de services de sécurité privés.
Danemark	Loi sur les services de sécurité (1986) et mise en oeuvre de cette législation par la Loi n°266 du 22 mai et le Règlement n°936 du 26 décembre 1986	Protection des biens (sur place ou en transit) Protection des personnes Protection du transport d'objets de valeur Transport de fonds	La législation contient des prescriptions strictes en matière d'autorisation et de formation. Le champ des fonctions est très large. Il est similaire à celui des autres pays scandinaves et comporte les services d'ambulanciers et de sapeurs-pompiers ainsi que la sécurité dans les lieux publics.

Tableau 1 : Législation-clé régissant l'industrie dans chaque Etat membre et caractéristiques générales du secteur

Pays	Législation	Domaines visés par la législation	Caractéristiques générales du secteur
Finlande	Loi sur les prestataires de services de sécurité privés (1983)	Protection des biens (sur place ou en transit) Protection des personnes Protection du transport d'objets de valeur Transport de fonds Protection et contrôle des personnes et de l'accès aux lieux publics	La législation s'applique à de nombreux secteurs de l'industrie de la sécurité privée. Des contrôles stricts sont effectués. Le champ des activités s'étend rapidement, les prestataires de services de sécurité privés étant maintenant responsables de la fourniture de services pour de nombreuses fonctions qui relevaient précédemment du secteur public.
France	Loi 83-629 du 12 juillet 1983 sur les activités des sociétés de sécurité privées et les transporteurs de fonds Décret de 1986 sur l'autorisation administrative et le recrutement du personnel Décret de 1986 sur l'utilisation de matériel, de documents, d'uniformes et de symboles Nouveau projet de loi n° 346 sur les activités de sécurité privées et la sécurité interne de certains services publics Nouvelle loi du 31 octobre 2001 sur "la sécurité quotidienne"	Garde permanente Transport de fonds Protection des personnes	Traditionnellement, la réglementation n'est pas très stricte mais une nouvelle législation devrait changer les choses en imposant des règles plus sévères en matière d'autorisation et d'exploitation.
Allemagne	Aucune législation spécifique Loi sur les professions (Gewerbeordnung) du 7 février 1927 (dernière modification en date du 16 juin 1998) et Règlement sur les sociétés de sécurité privées (Verordnung über das Bewachungsgewerbe) en date du 14 décembre 1995	Protection du transport Garde et protection des personnes Protection des bâtiments et des sites industriels Protection des installations militaires Maintien de l'ordre lors d'un événement	Les lois et les règlements restent minimales et non spécifiques. Ils reposent largement sur le droit commercial général. Les activités de sécurité comportent la réponse au déclenchement des alarmes, la surveillance et le transport de fonds et d'objets de valeur. Nombreuses activités externalisées, qui relevaient précédemment du secteur public.

Tableau 1 : Législation-clé régissant l'industrie dans chaque Etat membre et caractéristiques générales du secteur

Pays	Législation	Domaines visés par la législation	Caractéristiques générales du secteur
Grèce	Loi n°2518 ans sur les sociétés de sécurité privées en date du 21 août 1997	Protection des biens (sur place ou en transit) Protection des personnes Transport de fonds	La Grèce a une législation spécifique qui régit le secteur mais souffre traditionnellement de divergences au niveau de la mise en oeuvre
Irlande	Projet de loi sur les services de sécurité privés (2000)	Protection des biens et des personnes Place de sabots DéTECTIVES privés Activités de conseil en sécurité Conservation de clés	La nouvelle législation est en cours d'élaboration et donnera à l'Irlande un cadre similaire à celui qui a été récemment mis en place au Royaume-Uni dans ce secteur (voir ci-dessous)
Italie	Loi du 18 ans/06/1931 sur la sécurité publique Loi du 26/09/1935 Loi du 06/05/1940	Protection des biens (sur place ou en transit) Enquêtes privées	L'industrie est régie par une législation spécifique. Une réglementation détaillée est souvent mise en place au niveau régional, ce qui correspond à la structure administrative et politique du pays.
Luxembourg	Loi du 06/06/1990 sur les activités de protection privées et projet de loi n°4784/00 sur les activités de protection privées	Protection des biens (sur place ou en transit) Protection des personnes Transport de fonds Installation et entretien des systèmes d'alarme	On considère que le Luxembourg est doté d'une "législation minimum large".
Pays-Bas	Loi du 24/10/1997 sur la sécurité privée et sur les sociétés de sécurité privées Règlement du 03/03/1999	Protection des personnes et des biens Transport de fonds Agences de détectives privés Installation de systèmes d'alarme	Les Pays-Bas ont une législation stricte qui régit ce secteur, mais on estime qu'ils mettent moins l'accent sur la mise en oeuvre.
Portugal	Décret-loi n°276 du 10 août 1993		

Tableau 1 : Législation-clé régissant l'industrie dans chaque Etat membre et caractéristiques générales du secteur

Pays	Législation	Domaines visés par la législation	Caractéristiques générales du secteur
Espagne	<p>Loi n°23/1992 sur la sécurité privée Arrêté royal d'application n° 2364/1994 de la loi ci-dessus</p>	<p>Protection des biens (sur place ou en transit) Protection des personnes Protection du transport d'objets de valeur Transport de fonds Systèmes d'alarme centraux Planification, installation et entretien des systèmes d'alarme</p>	<p>Depuis la mise en place d'une législation spécifique, l'industrie s'est développée et ses activités comportent maintenant la réponse au déclenchement des alarmes ainsi que la surveillance et le transport de fonds et d'objets de valeur. La législation est très précise dans de nombreux domaines.</p>
Suède	<p>Loi et décret d'application du 26/04/1974 sur les services de sécurité privés Loi et décret d'application sur le maintien de l'ordre (1980/578 et 1980/579) Loi et décret d'application sur la protection des institutions d'intérêt national (1990, 217 et 1990, 1334) Loi et décret d'application sur l'installation des systèmes d'alarme (1983/1097 et 1983/1099)</p>	<p>Protection des bâtiments Protection des manifestations publiques Protection des personnes Transport de fonds Installation et entretien des systèmes d'alarme</p>	<p>Les services de sécurité privés en Suède sont considérés par certains auteurs (notamment de Waard, 2000) comme les meilleurs du monde sur le plan de la qualité. Les lois et les règlements couvrent de nombreux secteurs de l'industrie et il existe des obligations strictes en matière d'autorisation et de formation. Les contrôles des pouvoirs publics sont jugés stricts. Les activités sont très diversifiées : services d'ambulanciers, transport de patients, prévention routière, assistance en cas d'incendie, assistance en cas de pannes de véhicule, activités de surveillance pour le Ministère de la Défense, transport de fonds et d'objets de valeur, réponse au déclenchement des alarmes, surveillance du voisinage, services de sécurité dans les aéroports.</p>

Tableau 1 : Législation-clé régissant l'industrie dans chaque Etat membre et caractéristiques générales du secteur

Pays	Législation	Domaines visés par la législation	Caractéristiques générales du secteur
Royaume-Uni	Loi du 11/05/2001 sur les services de sécurité privés	Protection des biens et des personnes Pose de sabots Détectives privés Activités de conseil en sécurité Conservation de clés	Pendant longtemps, le Royaume-Uni a été dans la situation exceptionnelle d'avoir le plus grand marché de sécurité privée avec peu de réglementation, voire aucune. Les choses ont récemment changé avec la Loi sur les services de sécurité privés, qui est actuellement en cours de mise en oeuvre. En dépit de ces nouveaux règlements, les contrôles de la législation et son champ d'application devraient rester relativement minimales.

2. Conditions d'accès à la profession

La réglementation sur les conditions d'accès à la profession pour les entreprises qui sont actives dans le secteur de la sécurité privée est généralement conçue de façon à prévoir :

- des contrôles de viabilité financière;
- la vérification de la bonne réputation du propriétaire/de l'équipe de direction de l'entreprise.

Etant donné la nature délicate de nombreuses fonctions dans le domaine de la sécurité privée, la réglementation des conditions d'accès et la rigueur de leur mise en œuvre peuvent être considérées comme plus cruciales qu'elles ne le sont dans le cadre d'autres types d'entreprises commerciales.

C'est pourquoi des différences au niveau de ces conditions entre les Etats membres peuvent créer des incertitudes lorsque des entreprises cherchent à fournir des services au-delà des frontières nationales.

2.1 Licences

Les dispositions varient entre les Etats membres en ce qui concerne les conditions d'accès à satisfaire par les sociétés qui s'établissent en vue de fournir des services de sécurité privés. La grande majorité des pays mettent en œuvre un système d'octroi de licences pour ces sociétés. Dans les pays qui n'ont pas de législation spécifique dans le secteur de la sécurité privée (l'Autriche et l'Allemagne), le droit commercial général exige de toute nouvelle entreprise qui s'établit qu'elle fournisse la preuve de sa viabilité financière et de la bonne réputation du propriétaire/de l'équipe de direction. Cependant, il existe des variations entre les pays, qui portent non seulement sur la nature et le niveau des informations requises pour l'octroi d'une licence, mais aussi sur la rigueur de la mise en œuvre du système et le niveau auquel les licences sont agréées et révisées.

2.2 Viabilité financière

Alors qu'il serait souhaitable d'établir au niveau européen des contrôles minimum de viabilité financière, un problème subsiste, celui de l'échange de données adéquates entre les pays. La reconnaissance mutuelle des dispositions minimales devrait donc être fondée sur la confiance dans les mécanismes de mise en œuvre. L'octroi d'une licence aux sociétés de sécurité privées doit être étroitement lié à la vérification des antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction de ces sociétés afin d'empêcher que des sociétés voulant offrir des services dans le domaine de la sécurité privée ne soient établies par des individus au passé douteux.

Tableau 2 : Conditions d'accès à la profession pour les entreprises

Conditions d'accès à la profession	Dispositions		
	<i>Nécessité d'une licence ?</i>	<i>Organisme d'émission</i>	<i>Autres conditions d'accès</i>
Autriche	Oui, mais aucune législation spécifique pour l'industrie	Landeshauptmann	
Belgique	Oui, une licence est valable cinq ans	Ministère de l'Intérieur en coopération avec le Ministère de la Justice	
Danemark	Oui	Services de police	
Finlande	Oui		Contrôles de viabilité financière, vérification des qualifications professionnelles
France	Oui	Services de police	
Allemagne	Aucune législation spécifique pour l'industrie		Contrôles financiers, bonne réputation du propriétaire/ de l'équipe de direction
Grèce	Oui, une licence est nécessaire	Services de police	
Irlande	La nouvelle législation va exiger une licence	Nouvel organisme mis spécifiquement sur pied à cet effet	
Italie	Oui, une licence est nécessaire	Préfet provincial	
Luxembourg	Oui, une licence est nécessaire	Ministère de la Justice	
Pays-Bas	Oui, une licence est nécessaire	Ministère de la Justice	
Portugal			
Espagne	Oui, une licence est nécessaire	Ministère de la Justice	
Suède	Oui, mais aucun critère d'exclusion n'est fixé		
Royaume-Uni	La nouvelle législation exige une licence	Nouvel Organisme de l'industrie de la sécurité privée (en cours d'établissement)	

3. Restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction

A l'heure actuelle, les lois et les règlements qui régissent les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction des sociétés de sécurité privées se rapportent essentiellement aux éléments suivants :

- les antécédents judiciaires;
- l'âge minimum exigé;
- le cumul avec d'autres activités;
- les qualifications professionnelles;
- la viabilité financière.

Tous les pays possèdent aujourd'hui une certaine forme de réglementation régissant les restrictions relatives aux antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction de ces sociétés. Un certain nombre de différences existent cependant entre les pays en ce qui concerne le niveau des restrictions qui sont imposées et la façon dont la conformité à la réglementation est vérifiée.

3.1 Antécédents judiciaires

Tous les Etats membres exigent actuellement une vérification des antécédents judiciaires. Dans la plupart des cas, cette vérification est faite par les agents des autorités judiciaires, mais aussi parfois par les chambres de commerce ou par les entreprises elles-mêmes, ce qui peut soulever des questions sur la véracité des procédures de contrôle lorsque le personnel est insuffisant.

De plus, tous les pays n'établissent pas des critères d'exclusion spécifiques liés aux antécédents judiciaires. Alors que certains pays refusent l'accès à la profession à des personnes dont le casier judiciaire n'est plus vierge, quel que soit le type de délit commis, d'autres pays excluent seulement ceux qui ont commis des délits punis par des sanctions pénales ou une peine d'emprisonnement d'une longueur déterminée. Dans ces cas-là, des peines d'emprisonnement moins longues correspondent souvent à un critère d'exclusion si elles sont la conséquence de délits ayant un rapport avec des tâches exercées dans le domaine de la sécurité privée.

Des différences importantes existent également en ce qui concerne le niveau auquel la vérification des antécédents est effectuée (par les autorités nationales ou locales, par des représentants du secteur ou par les entreprises elles-mêmes); ces divergences pourraient avoir un impact sur la rigueur de la vérification. La fréquence des contrôles périodiques (pour autant qu'elle soit prévue) varie aussi fortement.

En fixant des normes minimum dans ce domaine, il faut garder à l'esprit le caractère délicat de l'échange de données liées aux antécédents judiciaires. De plus, il convient de considérer toutes les différences qui existent au niveau de la gravité des sanctions pénales imposées dans le cas de certains délits et des seuils à partir desquels les délits sont enregistrés dans le casier judiciaire de quelqu'un. C'est pourquoi un certain degré d'harmonisation dans le domaine de l'application du contrôle des antécédents judiciaires semble vivement souhaitable.

3.2 *Cumul d'activités*

Un nombre important d'Etats membres estiment que la gestion des sociétés de sécurité privées est incompatible avec certaines autres activités et ils interdisent en conséquence le cumul de ces activités avec les rôles de propriétaire/directeur d'une société de sécurité privée. Ces activités incompatibles incluent par exemple le travail de détective privé et celui de fonctionnaire. Toutefois, dans un certain nombre d'autres pays, ces restrictions ne s'appliquent pas à l'heure actuelle. Etant donné l'impact du cumul des activités sur la confidentialité, un certain degré d'harmonisation dans ce domaine semble également souhaitable.

3.3 *Limites d'âge*

Imposées par tous les pays, elles sont généralement fixées à 18 ans, à l'exception de la Belgique et du Danemark où la limite d'âge pour le personnel de direction a été établie respectivement à 21 et 25 ans.

3.4 *Formation*

Enfin, quelques pays seulement exigent actuellement du propriétaire/de l'équipe de direction d'une société de sécurité privée qu'ils aient suivi une formation professionnelle appropriée. Pour favoriser la professionnalisation du secteur, l'exigence d'une formation de base obligatoire pour l'équipe de direction doit être un objectif à moyen terme. Il en va de même pour les exigences en matière de formation qui concernent le personnel d'exploitation.

Tableau 3 : Restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction

Restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction	Dispositions			
Pays	<i>Vérification des antécédents judiciaires/Organisme responsable/Nécessité du consentement ?</i>	<i>Age minimum</i>	<i>Restrictions portant sur le cumul avec d'autres activités</i>	<i>Autres exigences</i>
Autriche	Pas de casier judiciaire dans ce domaine	18 ans	Aucune disposition spécifique	Avoir obtenu une qualification professionnelle
Belgique	Critères d'exclusion précis en fonction du casier judiciaire. Ne pas avoir été condamné à plus de six mois de prison ou pour un délit criminel ou une peine d'emprisonnement moins longue se rapportant à un délit dans le secteur de la sécurité. Ceci s'applique aussi à des sanctions similaires provenant d'autres pays de l'Union européenne. L'enquête est menée par un agent que nomme le Ministère de la Justice (services de police). Le consentement est requis.	21 ans pour l'équipe de direction	Interdiction du cumul avec le travail de détective privé et la production ou la distribution des armes, ou toute autre occupation susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique. Ne pas avoir été membre de la police ou des services secrets au cours des cinq dernières années	Contrôles de viabilité financière Etat de santé Nécessité d'une formation
Danemark	Pas de casier judiciaire	25 ans pour l'équipe de direction	Aucune disposition	Avoir suivi une formation professionnelle. Avoir les moyens financiers de faire marcher la société
Finlande	Pas de condamnation pénale	18-65 ans	Aucune disposition	Contrôles de viabilité financière

Tableau 3 : Restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction

Restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction	Dispositions			
Pays	<i>Vérification des antécédents judiciaires/Organisme responsable/Nécessité du consentement ?</i>	<i>Age minimum</i>	<i>Restrictions portant sur le cumul avec d'autres activités</i>	<i>Autres exigences</i>
France	Pas de condamnation pénale donnant lieu à une peine d'emprisonnement. Les délits en matière commerciale peuvent aussi être pris en considération. La nouvelle législation stipule que le refus d'octroi d'une licence peut découler d'actions criminelles, même si elles n'ont pas conduit à des sanctions pénales. La vérification des antécédents judiciaires est effectuée par les services de police. Aucun consentement n'est nécessaire.	18 ans	La firme ne doit être active que dans le secteur de la sécurité – Pas de cumul avec d'autres activités	
Allemagne	Oui, mais aucun critère d'exclusion spécifique en dehors de l'obligation de ne pas être un fonctionnaire de l'Etat en activité Les contrôles sont effectués par les chambres de commerce	18 ans	Ne pas être un fonctionnaire de l'Etat en activité	
Grèce	Pas de condamnation pénale ayant conduit à une peine d'emprisonnement de plus de six mois	18 ans	Aucune disposition spécifique	Avoir la nationalité grecque ou d'un Etat membre de l'Union Avoir rempli ses obligations militaires

Tableau 3 : Restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction

Restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction	Dispositions			
Pays	<i>Vérification des antécédents judiciaires/Organisme responsable/Nécessité du consentement ?</i>	<i>Age minimum</i>	<i>Restrictions portant sur le cumul avec d'autres activités</i>	<i>Autres exigences</i>
Irlande	La nouvelle législation exige des références en matière de personnalité, de situation financière et de compétences		Aucune disposition	
Italie	Pas de condamnation pénale Les contrôles sont effectués par le préfet provincial et ne nécessitent pas de consentement préalable	18 ans	Aucune disposition	
Luxembourg	Il y a des restrictions, mais pas de critères d'exclusion spécifiques	18 ans	Les autres activités ne doivent pas entrer en conflit avec celles qui portent sur la sécurité privée	
Pays-Bas	Un permis est nécessaire. Pas de condamnation pénale au cours des quatre dernières années ou de condamnation pénale ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement au cours des huit dernières années. Les contrôles sont effectués par l'entreprise	18 ans		
Portugal				
Espagne	Une autorisation est nécessaire. Aucune condamnation pénale au cours des cinq dernières années Les contrôles sont effectués par les pouvoirs publics	Age de la majorité légale	Pas de cumul	

Tableau 3 : Restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction

Restrictions portant sur les antécédents du propriétaire/de l'équipe de direction	Dispositions			
Pays	<i>Vérification des antécédents judiciaires/Organisme responsable/Nécessité du consentement ?</i>	<i>Age minimum</i>	<i>Restrictions portant sur le cumul avec d'autres activités</i>	<i>Autres exigences</i>
Suède	Pas de condamnation pénale (contrôles annuels d'actualisation)	Age de la majorité légale. 20 ans pour certaines tâches	Aucune disposition spécifique	
Royaume-Uni	La nouvelle législation exige de contrôler les antécédents judiciaires. Une licence est nécessaire. Elle est valable trois ans et renouvelable.	Aucune disposition	Aucune disposition	Contrôles de viabilité financière

4. Restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation

Une partie importante de la mauvaise presse qu'ont les sociétés de sécurité privées est liée aux performances ou aux actions du personnel d'exploitation; certains des grands titres les plus spectaculaires au sujet du secteur de la sécurité privée se rapportaient à des délits commis par des gardes. C'est pourquoi la réglementation et la mise en œuvre de contrôles stricts à l'égard des antécédents du personnel de ces sociétés sont l'une des principales préoccupations de la législation dans ce domaine.

Les lois et les règlements qui régissent les antécédents des employés des sociétés de sécurité sont similaires à celles qui s'appliquent au propriétaire et à l'équipe de direction de ces sociétés. A l'heure actuelle, elles se rapportent essentiellement aux éléments suivants:

- les antécédents judiciaires;
- l'âge minimum exigé;
- le cumul avec d'autres activités;
- les qualifications professionnelles.

Là aussi, tous les pays possèdent aujourd'hui une certaine forme de réglementation régissant les restrictions relatives aux antécédents des employés de ces sociétés. Un certain nombre de différences existent cependant entre les pays en ce qui concerne le niveau des restrictions qui sont imposées et la façon dont la conformité à la réglementation est vérifiée.

4.1 Antécédents judiciaires

Tous les Etats membres exigent actuellement une vérification des antécédents judiciaires. Dans la plupart des cas, cette vérification est faite par les chambres de commerce ou par les entreprises elles-mêmes, ce qui peut soulever des questions sur la véracité des procédures de contrôle lorsque le personnel est insuffisant.

De plus, tous les pays n'établissent pas des critères d'exclusion spécifiques liés aux antécédents judiciaires. Alors que certains pays refusent l'accès à la profession à des personnes dont le casier judiciaire n'est plus vierge, quel que soit le type de délit commis, d'autres pays excluent seulement ceux qui ont commis des délits punis par des sanctions pénales ou une peine d'emprisonnement d'une longueur déterminée. Dans ces cas-là, des peines d'emprisonnement moins longues correspondent souvent à un critère d'exclusion si elles sont la conséquence de délits ayant un rapport avec des tâches exercées dans le domaine de la sécurité privée. Dans certains pays, aucun critère d'exclusion n'a été fixé jusqu'à présent et les exigences demeurent souvent vagues, comme par exemple l'obligation d'être "quelqu'un de convenable et en bonne condition physique" pour être recruté.

Des différences importantes existent également en ce qui concerne le niveau auquel la vérification des antécédents est effectuée (par les autorités nationales ou locales, par des représentants du secteur ou par les entreprises elles-mêmes); ces divergences pourraient avoir un impact sur la rigueur de la vérification. La fréquence des contrôles périodiques (pour autant qu'elle soit prévue) varie aussi fortement.

En fixant des normes minimum dans ce domaine, il faut garder à l'esprit le caractère délicat de l'échange de données liées aux antécédents judiciaires. De plus, il convient de considérer toutes les différences qui existent au niveau de la gravité des sanctions pénales imposées dans le cas de certains délits et des seuils à partir desquels les délits sont enregistrés dans le casier judiciaire de quelqu'un. C'est pourquoi un certain degré d'harmonisation dans le domaine de l'application du contrôle des antécédents judiciaires semble vivement souhaitable.

4.2 *Cumul d'activités*

Un nombre important d'Etats membres estiment que les responsabilités d'un garde de sécurité sont incompatibles avec certaines autres activités et ils interdisent en conséquence le cumul de ces activités avec le rôle de garde d'une société de sécurité privée. Ces activités incompatibles incluent par exemple le travail de détective privé et celui de fonctionnaire. Toutefois, dans un certain nombre d'autres pays, ces restrictions ne s'appliquent pas à l'heure actuelle. Etant donné l'impact du cumul des activités sur la confidentialité, un certain degré d'harmonisation dans ce domaine semble également souhaitable.

4.3 *Limites d'âge*

Elles sont imposées par tous les pays et sont généralement fixées à 18 ans ou à l'âge de la majorité légale.

4.4 *Formation*

Sept des quinze Etats membres de l'Union exigent actuellement des gardes de sécurité qu'ils suivent un cours de formation de base. Dans les autres pays, une telle formation est facultative. Comme indiqué ci-dessous à la section 6 de ce document, le nombre d'heures de formation de base et le contenu de ces formations varient fortement d'un Etat membre à l'autre. De même, l'agrégation des formateurs et des instituts de formation diffère aussi grandement. Pour favoriser la professionnalisation du secteur, la mise en place d'un niveau minimum obligatoire de formation semble souhaitable et le travail de la CoESS et d'Uni-Europa pour mettre au point une formation de base pour les gardes peut contribuer à ce processus.

Tableau 4 : Restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation

Restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation	Dispositions			
Pays	<i>Vérification des antécédents judiciaires/Organisme responsable/Nécessité du consentement ?</i>	<i>Age minimum</i>	<i>Restrictions portant sur le cumul avec d'autres activités</i>	<i>Autres exigences</i>
Autriche	Pas de casier judiciaire dans ce domaine Etre "fiable"	18 ans	Aucune disposition spécifique	
Belgique	Critères d'exclusion précis en fonction du casier judiciaire. Ne pas avoir été condamné à plus de six mois de prison ou pour un délit criminel ou une peine d'emprisonnement moins longue se rapportant à un délit dans le secteur de la sécurité. L'enquête est menée par un agent que nomme le Ministère de la Justice (services de police). Le consentement est requis.	18 ans	Interdiction du cumul avec le travail de détective privé et la production ou la distribution des armes. Ne pas avoir été membre de la police ou des services secrets au cours des cinq dernières années	Les firmes sont dans l'obligation de mettre fin à la relation d'emploi d'un membre du personnel lorsque celui-ci est condamné pour une série bien précise de délits
Danemark	Pas de casier judiciaire	18 ans	Aucune disposition	Avoir suivi 111 heures de formation ou être en train de les achever
Finlande	Pas de condamnation pénale	18-65 ans	Aucune disposition	Licence renouvelée tous les cinq ans Examen médical 100 heures de formation (au titre de la nouvelle législation)

Tableau 4 : Restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation

Restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation	Dispositions			
Pays	<i>Vérification des antécédents judiciaires/Organisme responsable/Nécessité du consentement ?</i>	<i>Age minimum</i>	<i>Restrictions portant sur le cumul avec d'autres activités</i>	<i>Autres exigences</i>
France	Pas de condamnation pénale donnant lieu à une peine d'emprisonnement. Les délits en matière commerciale peuvent aussi être pris en considération. La nouvelle législation stipule que le refus d'octroi d'une licence peut découler d'actions criminelles, même si elles n'ont pas conduit à des sanctions pénales. La vérification des antécédents judiciaires est effectuée par les services de police. Aucun consentement n'est nécessaire.	Aucune disposition spécifique	Pas de cumul avec les activités de détective privé de la part des sociétés de sécurité. Mais ceci NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL. La nouvelle législation devrait changer cette situation et interdire au personnel d'avoir des activités de détective privé	
Allemagne	Oui, mais aucun critère d'exclusion spécifique n'est fixé Les contrôles sont effectués par les chambres de commerce Les membres du personnel ont besoin d'un certificat délivré par la police	18 ans	Pas de restrictions particulières	
Grèce	Pas de condamnation pénale ayant conduit à une peine d'emprisonnement de plus de six mois	18 ans	Aucune disposition spécifique	Avoir la nationalité grecque ou d'un Etat membre de l'Union Avoir rempli ses obligations militaires
Irlande	Oui, mais les critères d'exclusion ne sont pas clairement exposés. Etre "quelqu'un de convenable et en bonne condition physique"	18 ans	Aucune disposition	

Tableau 4 : Restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation

Restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation	Dispositions			
Pays	<i>Vérification des antécédents judiciaires/Organisme responsable/Nécessité du consentement ?</i>	<i>Age minimum</i>	<i>Restrictions portant sur le cumul avec d'autres activités</i>	<i>Autres exigences</i>
Italie	Oui, une licence est nécessaire et doit être renouvelée tous les ans. Elle est accordée au nom d'un juge et ne doit être entachée aucune condamnation pénale	18 ans	Aucune disposition	Avoir rempli ses obligations militaires Avoir la nationalité italienne ou d'un Etat membre de l'Union
Luxembourg	Il y a des restrictions, mais pas de critères d'exclusion spécifiques	18 ans	Les autres activités ne doivent pas entrer en conflit avec celles qui portent sur la sécurité privée	
Pays-Bas	Un permis est nécessaire. Pas de condamnation pénale au cours des quatre dernières années ou de condamnation pénale ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement au cours des huit dernières années. Les permis sont accordés par la police régionale	18 ans	Pas de cumul avec le travail de détective privé	
Portugal				
Espagne	Une autorisation est nécessaire. Aucune condamnation pénale au cours des cinq dernières années Les contrôles sont effectués par les pouvoirs publics	Age de la majorité légale.	Pas de cumul avec le travail de détective privé ou de fonctionnaire de l'Etat	

Tableau 4 : Restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation

Restrictions portant sur les antécédents du personnel d'exploitation	Dispositions			
Pays	<i>Vérification des antécédents judiciaires/Organisme responsable/Nécessité du consentement ?</i>	<i>Age minimum</i>	<i>Restrictions portant sur le cumul avec d'autres activités</i>	<i>Autres exigences</i>
Suède	Pas de condamnation pénale (contrôles annuels d'actualisation)	Age de la majorité légale. 20 ans pour certaines tâches	Aucune disposition spécifique	
Royaume-Uni	La nouvelle législation exige de contrôler les antécédents judiciaires. Une licence est nécessaire. Elle est valable trois ans et renouvelable. Aucun critère d'exclusion spécifique n'est fixé	Aucune disposition spécifique	Aucune disposition	

5. Obligations en matière de performances

A l'heure actuelle, la majorité des pays n'ont pas de dispositions spécifiques se rapportant aux obligations en matière de performances pour les entreprises, dispositions qui permettraient de faire contrôler leurs activités par les pouvoirs publics. Seuls quelques pays européens exigent la soumission de rapports annuels à la police ou à d'autres organismes.

La question de savoir si la soumission de rapports annuels doit constituer une obligation minimum au niveau européen doit faire l'objet d'un débat portant sur l'étendue du contrôle que peuvent exercer les pouvoirs publics en fonction de ces rapports.

Tableau 5 : Obligations en matière de performances

Obligations en matière de performances	Dispositions
Pays	<i>Rapports</i>
Autriche	Aucune disposition spécifique
Belgique	Rapport annuel à fournir au Ministère de l'Intérieur dans un format déterminé
Danemark	Aucune disposition spécifique
Finlande	Evaluation de tous les sociétés de gardiennage par la police Tenue à jour de fiches journalières
France	Aucune disposition spécifique
Allemagne	La loi exige la tenue à jour de fiches journalières
Grèce	Aucune disposition spécifique
Irlande	Aucune disposition spécifique
Italie	Aucune disposition spécifique
Luxembourg	Obligation de soumettre un rapport annuel au Ministère de la Justice
Pays-Bas	Rapport annuel à fournir au Ministère de l'Intérieur dans un format déterminé
Portugal	Aucune disposition spécifique
Espagne	Aucune disposition spécifique
Suède	Evaluation annuelle de toutes les sociétés de gardiennage par les autorités régionales
Royaume-Uni	Aucune disposition spécifique

6. Education/formation

C'est dans le domaine de l'éducation et de la formation que les dispositions varient le plus fort entre les Etats membres. Ce domaine est inextricablement lié à l'image du secteur et au développement de son professionnalisme, mais il pose aussi des problèmes considérables en liaison avec la liberté de circulation, qui proviennent du manque de portabilité des qualifications professionnelles.

Les différences entre les Etats membres concernent les aspects suivants :

- La formation doit-elle être obligatoire ou facultative ?
- Est-il nécessaire d'avoir des examens ?
- Une formation continue obligatoire est-elle prévue ?
- Comment la qualité des formateurs et des pourvoyeurs de formation est-elle réglementée ?

6.1 Formation de base

Seuls sept des 15 Etats membres de l'Union prévoient actuellement un type de formation obligatoire pour les gardes de sécurité. Dans les autres Etats membres, la fourniture de cette formation est facultative. Même dans les pays où une formation de base est obligatoire, le nombre d'heures et le contenu de la formation varient considérablement. Le nombre d'heures, par exemple, peut aller de 40 à 240. Dans un certain nombre de pays, le niveau de formation requis dépend de la tâche spécifique à accomplir (telle que le port d'armes à feu ou l'utilisation de chiens, qui nécessitent une formation supplémentaire).

Afin d'améliorer la comparabilité et d'accroître le professionnalisme du secteur, il paraît approprié de mettre sur pied une prescription au niveau européen au sujet de la formation obligatoire de base (théorique et pratique), qui se situerait quelque part entre le minimum et le maximum que l'on trouve actuellement dans les différents Etats membres. Le matériel de formation élaboré par la CoESS et Uni-Europa peut servir de point de départ dans ce domaine, en l'absence de la portabilité des qualifications professionnelles actuelles.

Les informations relatives au niveau et au contenu de la formation que l'on requiert des gardes de sécurité dans chacun des pays doivent être largement diffusées pour permettre aux clients de juger de la qualité en toute connaissance de cause lorsqu'ils font des appels d'offres pour des services de sécurité privés.

6.2 Examens

Les pays où la formation est obligatoire exigent généralement des nouvelles recrues de réussir un examen, soit après chaque module d'étude, soit à la fin du cours. Dans certains cas, la certification obtenue est limitée dans le temps et il faut prévoir la mise à jour régulière des compétences. Pour renforcer le professionnalisme du secteur, l'obligation de fournir la preuve d'avoir suivi la formation doit devenir la norme. A moyen et long terme, il faut envisager la possibilité d'avoir une qualification professionnelle au niveau européen ou l'agrément mutuel des examens.

6.3 *Formation continue*

A l'heure actuelle, il n'y a que la Belgique et l'Espagne qui prévoient explicitement une formation continue obligatoire (12 heures de formation tous les cinq ans en Belgique et 75 heures de cours tous les trois ans en Espagne). Dans tous les autres pays, la formation continue est facultative. Compte tenu de la rapidité des innovations opérationnelles et technologiques du secteur, il faut réfléchir à la mise en place d'une réglementation au niveau européen qui porterait sur la mise à jour régulière des compétences pour le personnel d'exploitation et de direction du secteur.

6.4 *Agréation des formateurs et des pourvoyeurs de formation*

Un certain nombre de pays prévoient l'agréation au niveau national (régional) ou sectoriel des formateurs et des pourvoyeurs de formation afin d'arriver à un certain niveau de contrôle de la qualité et des finances. Les programmes de formation sont souvent déterminés en coordination avec les organisations représentatives de l'industrie. Ceci permet de mettre régulièrement à jour les programmes pour refléter l'évolution du secteur et les besoins des employeurs. Dans la majorité des cas, les employeurs financent la formation de base, parfois à l'aide de subventions de l'Etat. Dans certains cas, les gardes sont responsables du financement de leur propre formation.

Tableau 6 : Education/Formation

Education/ Formation	Dispositions			
	<i>Formation initiale obligatoire/facultative et durée de cette formation</i>	<i>Examens</i>	<i>Formation continue</i>	<i>Pourvoyeurs de formation/Contrôle des pourvoyeurs de formation</i>
Autriche	Formation facultative	Aucune disposition	Aucune disposition	L'employeur organise la formation
Belgique	La formation est obligatoire. Sa longueur varie en fonction du secteur d'activité : 72 heures pour le personnel de direction, 66 heures pour le personnel d'exploitation, 60 heures supplémentaires pour ceux qui proposent la protection des personnes; 40 heures de plus pour le port d'armes et 16 heures de plus pour l'utilisation de chiens	Oui, un certificat est délivré pour une période de cinq ans	Oui, un recyclage d'au moins 12 heures pour le personnel d'exploitation tous les cinq ans (6 heures pour le personnel de direction)	Les formateurs doivent fournir des références en matière de personnalité. La formation a lieu dans des centres agréés pour une période de cinq ans renouvelable.
Danemark	Les 111 heures de formation de base sont obligatoires	Oui	Pas obligatoire	Les établissements de formation sont les écoles d'Etat
Finlande	40 heures de formation obligatoire pour le personnel d'exploitation. Ceci devrait passer à 100 heures dans la nouvelle législation, qui deviendra opérationnelle en 2002	Oui, ceux qui réussissent l'examen final reçoivent une "carte de garde" valable cinq ans	Pas obligatoire	Les employeurs paient la formation de base
France	Formation initiale de 32 heures au titre d'une convention collective	Il existe des qualifications professionnelles spécifiques, dont certaines sont reconnues par l'Etat	Aucune disposition	La formation peut avoir lieu dans des établissements publics, privés ou appartenant à l'entreprise . Seuls des contrôles internes sont effectués.

Tableau 6 : Education/Formation

Education/ Formation	Dispositions			
	<i>Formation initiale obligatoire/facultative et durée de cette formation</i>	<i>Examens</i>	<i>Formation continue</i>	<i>Pourvoyeurs de formation/Contrôle des pourvoyeurs de formation</i>
Allemagne	Formation obligatoire. Le personnel de direction reçoit 40 heures de formation théorique, le personnel d'exploitation 24 heures de formation théorique	Oui, une certification est disponible pour tous ceux qui ont assisté au cours	Aucune disposition	La formation est fournie par les chambres de commerce et d'industrie ainsi que par les organisations professionnelles qui représentent le secteur. Aucune procédure d'approbation spécifique.
Grèce	Formation facultative	Aucune disposition spécifique.	Aucune disposition	Une commission spéciale cherche à fixer des normes plus élevées
Irlande	Pas d'obligation prévue			
Italie	Formation facultative sur le plan théorique et pratique, comme le prescrivent les conventions collectives (40 heures chacune)	Aucune disposition spécifique. Chaque région fixe ses propres normes	Pas obligatoire	Aucune disposition spécifique pour l'attribution de licences aux écoles ou aux formateurs
Luxembourg	Formation facultative			
Pays-Bas	Formation obligatoire. La formation varie en fonction de la nature de l'activité à effectuer	Ceux qui réussissent la formation obtiennent un Diplôme de base pour les Employés du secteur de la sécurité	Pas obligatoire	Association de sociétés de sécurité privées
Portugal				

Tableau 6 : Education/Formation

Education/ Formation	Dispositions			
Pays	<i>Formation initiale obligatoire/facultative et durée de cette formation</i>	<i>Examens</i>	<i>Formation continue</i>	<i>Pourvoyeurs de formation/Contrôle des pourvoyeurs de formation</i>
Espagne	Formation obligatoire et étroitement contrôlée par le Ministère de la Justice. 240 heures d'enseignement théorique et 20 heures de formation pratique	Examens et certification	Une formation continue comportant 75 heures de cours ou représentant 15 jours de travail est obligatoire tous les trois ans	Les centres de formation doivent être agréés par le Secrétaire d'Etat du Ministère de l'intérieur et respecter de strictes recommandations en termes d'installations et de personnel
Suède	Formation obligatoire qui doit comporter 97 heures d'enseignement théorique et 120 heures d'expérience pratique	Examens après chaque module	Pas de réglementation	15 centres de formation : universités, associations d'employeurs ou installations de formation privées. Ces dernières sont réglementées par les autorités régionales.
Royaume-Uni	Formation facultative		Aucune disposition	

7. Tenue/équipement

Les prescriptions relatives au port de l'uniforme sont davantage comparables entre les Etats membres. La plupart des pays rendent obligatoire le port de l'uniforme par les gardes de sécurité.

Comme, dans la plupart des cas, les sociétés de sécurité privées n'ont pas les mêmes droits que les agents des forces de l'ordre en ce qui concerne l'utilisation de la force ou le pouvoir de procéder à des arrestations, il est clairement stipulé dans la législation de la plupart des Etats membres que les uniformes portés par les gardes de sécurité doivent être bien distincts de ceux des forces de l'ordre, par exemple la police ou l'armée.

Etant donné que la nature des uniformes a tendance à être spécifique à l'entreprise ou au type de site où un garde est actif, une disposition minimum dans ce domaine doit uniquement concerner la nécessité du caractère distinct des uniformes (en précisant que lorsque les firmes opèrent au-delà des frontières nationales, il faut respecter les dispositions particulières se rapportant à l'Etat membre où les opérations doivent être effectuées).

Tableau 7 : Tenue et équipement

Tenue/équipement	Dispositions	
Pays	Port obligatoire de l'uniforme ?	Prescriptions particulières
Autriche	Oui	Les uniformes ne doivent pas ressembler à ceux des agents des forces de l'ordre
Belgique	Oui	Les uniformes ne doivent pas ressembler à ceux des agents de la sécurité publique et doivent être approuvés par le Ministère de l'Intérieur. Les gardes doivent avoir sur eux des moyens d'identification
Danemark	Oui	Les uniformes doivent être distincts de ceux des agents des forces de l'ordre et être approuvés par le Commissaire de police. Il est obligatoire d'avoir sur soi une pièce d'identité.
Finlande	Oui	Les uniformes doivent être distincts de ceux des agents de police et des autres forces de l'ordre. Ils doivent être approuvés par les autorités.
France	Oui	Les uniformes doivent être distincts de ceux des agents des forces de l'ordre
Allemagne	Aucune disposition spécifique	
Grèce	Aucune disposition spécifique	
Irlande	Aucune disposition spécifique	
Italie	Oui	Des normes sont fixées au niveau provincial
Luxembourg	Aucune disposition spécifique	
Pays-Bas	Oui	
Portugal		
Espagne	Oui	
Suède	Oui	Le style des uniformes est réglementé par la loi
Royaume-Uni	Aucune réglementation spécifique	

8. Détenition et usage des armes (à feu)

Les dispositions relatives au port et à l'usage des armes à feu constituent l'un des domaines clés où les différences entre les Etats membres sont évidentes et importantes. Ces différences se rapportent aux aspects suivants :

- Les gardes sont-ils autorisés à porter des armes à feu et dans quelles circonstances ont-ils la permission d'en faire usage ?
- Des licences sont-elles exigées ?
- Des restrictions s'appliquent-elles à la mise en dépôt des armes à feu en dehors des heures de service ?
- Une formation spécifique est-elle exigée pour les gardes qui portent des armes à feu ?

Les variations qui existent dans ce domaine pourraient conduire à des problèmes importants dans le cadre des activités transnationales, ce qui rend vital non seulement de respecter les dispositions nationales sur la permission du port d'armes, mais aussi de fixer des normes minimum pour l'octroi de licences et la formation lorsque l'usage d'armes est autorisé.

Dans un certain nombre de pays, le port d'armes à feu par les gardes de sécurité est entièrement prohibé (Danemark, Irlande, Pays Bas et Royaume Uni). Etant donné que de telles interdictions sont généralement liées à des facteurs historiques et culturels, il n'est pas faisable de mettre en place une réglementation européenne régissant l'autorisation du port des armes pour les gardes de sécurité privés.

Toutefois, dans les pays où la détention et l'usage des armes sont autorisées, la fixation de normes minimum en matière d'octroi de licences, d'utilisation et de formation devrait être envisagée afin d'éviter les complications juridiques potentielles.

8.1 Octroi de licences

Dans la majorité des pays où le port et l'usage des armes à feu sont autorisés, une licence est requise pour chaque arme; cependant, des différences existent en ce qui concerne les situations où une licence peut être refusée ou annulée. Le type d'organisme qui octroie la licence est également spécifique au pays.

8.2 Mise en dépôt des armes à feu

La Belgique est le seul pays à posséder actuellement une législation qui impose le dépôt des armes à feu en dehors des heures de service dans des arsenaux dotés de personnel et soumis à une réglementation spécifique. La majorité des pays limitent l'utilisation d'armes à feu à des domaines d'activité spécifiques du secteur des services de sécurité privés (généralement au transport de fonds et à la protection des personnes ou des installations militaires).

8.3 *Formation*

La majorité des pays où le port d'arme est autorisé exigent que les gardes qui ont reçu une licence pour le faire suivent une formation spécifique (la formation peut également constituer une condition préalable à l'obtention de la licence). Les différences se situent au niveau du nombre d'heures de formation exigées et de la fréquence de la mise à jour des compétences acquises. Afin de garantir la sécurité publique, il semble impératif de mettre en place des normes minimum dans ce domaine.

Tableau 8 : Détention et usage des armes (à feu)

Détention et usage des armes (à feu)	Dispositions			
	<i>Détention</i>	<i>Attribution d'une licence/Organisme responsable</i>	<i>Restrictions portant sur l'utilisation et la mise en dépôt</i>	<i>Formation requise</i>
Autriche	Oui	Licence est nécessaire	Aucune disposition spécifique	Une formation est nécessaire
Belgique	Oui	Il faut demander un permis. Les licences sont accordées aux personnes ayant suivi une formation appropriée	Les armes doivent être mises en dépôt dans des arsenaux supervisés en dehors des heures de service	40 heures de formation obligatoire
Danemark	Non			
Finlande	Oui	Nécessité d'une licence	Le port des armes à feu est réservé à des missions spécifiques	Les gardes qui portent des armes doivent avoir reçu une formation spéciale. La nouvelle législation va exiger un test annuel de compétence pour l'usage des armes à feu
France	Non	Nécessité d'un permis, sauf pour le CIT	Formation régulière	
Allemagne	Oui	Nécessité d'un permis	Seulement pour certaines activités (par ex. transport de fonds)	Une formation spéciale est nécessaire
Grèce	Oui	Nécessité d'un permis	Mêmes restrictions que pour les particuliers	Une formation est nécessaire
Irlande	Non			
Italie	Oui	Nécessité d'un permis, délivré par le commissaire de police régional	Aucune disposition spécifique	
Luxembourg	Oui	Les permis doivent être demandés au Ministère de la Justice. Des contrôles de police sont effectués sur demande	Usage réservé à certaines activités telles que le transport de fonds	
Pays-Bas	Non			
Portugal				

Tableau 8 : Détention et usage des armes (à feu)

Détention et usage des armes (à feu)	Dispositions			
	<i>Détention</i>	<i>Attribution d'une licence/Organisme responsable</i>	<i>Restrictions portant sur l'utilisation et la mise en dépôt</i>	<i>Formation requise</i>
Espagne	Oui	Il faut demander un permis	Autorisation réservée à certaines activités telles que le transport de fonds et la protection d'installations à haut risque	Participation obligatoire à une formation bisannuelle
Suède	Oui	Un permis est nécessaire		Une formation est nécessaire
Royaume-Uni	Non			

9. Utilisation de chiens pendant le service

Tous les pays de l'Union européenne autorisent l'utilisation de chiens dans des contextes de protection spécifiques. Les différences portent sur les licences requises pour les chiens et le niveau de formation exigé de ceux qui les utilisent (et la fréquence de mise à jour). La fixation de normes minimum dans ce domaine paraît donc souhaitable.

Tableau 9 : Utilisation de chiens pendant le service

Utilisation de chiens	Dispositions	
Pays	<i>Autorisation de l'utilisation de chiens ?</i>	<i>Restrictions et autres exigences</i>
Autriche	Oui	
Belgique	Oui, dans certaines circonstances	Ceux qui utilisent des chiens doivent recevoir un minimum de 16 heures de formation
Danemark	Oui	L'utilisation de chiens doit être approuvée par le Commissaire de police
Finlande	Oui	Les chiens doivent faire l'objet d'une licence et ceux qui les utilisent doivent suivre une formation spécifique
France	Oui	
Allemagne	Oui	Il faut suivre une formation, à renouveler tous les ans
Grèce	Oui	
Irlande	Oui	
Italie	Oui	L'utilisation de chiens est régie par des dispositions régionales
Luxembourg	Oui	
Pays-Bas	Oui	Les chiens doivent faire l'objet d'une licence et ceux qui les utilisent doivent suivre une formation spécifique ainsi que les chiens
Portugal	Oui	
Espagne	Oui	
Suède	Oui	
Royaume-Uni	Oui, réglementée par une législation spécifique	

10. Contrôle et sanctions des pouvoirs publics

La majorité des pays confèrent aux autorités nationales, régionales ou locales le pouvoir de retirer les licences. Toutefois, les pays ne fixent pas tous les mêmes critères pour justifier le retrait d'une licence. Il est faisable de fixer des normes minimum vis-à-vis de ces critères et de sensibiliser les clients potentiels aux différences qui existent d'un pays à l'autre.

Tableau 10 : Contrôle et sanctions du gouvernement

Sanctions des pouvoirs publics	Dispositions		
	Pays	Sanctions disponibles	Autres dispositions
Autriche	Annulation d'une licence en raison de violations réitérées de la législation		
Belgique	Retrait de la licence pendant une période maximale de six mois		Sanctions pécuniaires pour les délits relatifs à certains points de la législation
Danemark	Retrait de la licence		
Finlande	Retrait de la licence		Le personnel des sociétés de sécurité privées n'ont généralement pas d'autres droits que les particuliers. Les gardes travaillent principalement dans des propriétés privées ou dans des zones où s'appliquent des restrictions spéciales. Jusqu'à présent, le maintien de l'ordre public est limité à la police.
France	Retrait possible de l'autorisation		
Allemagne	Retrait possible de la permission de faire fonctionner l'entreprise		
Grèce			
Irlande	La nouvelle législation prévoit la possibilité de retrait de la licence		
Italie	Suspension ou révocation possible de la licence		
Luxembourg	Retrait de la licence		
Pays-Bas			
Portugal			
Espagne	Un rapport annuel doit être soumis aux services de police en spécifiant les activités effectuées et tout changement au niveau du personnel de direction		
Suède	Retrait de la licence		
Royaume-Uni	Retrait de la licence. Introduction d'un nouveau délit : fonctionnement d'une société de sécurité sans licence		

11. Conclusion

Le secteur de la sécurité privée a connu une croissance très importante au sein de l'Union européenne au cours des dix à quinze dernières années. Aujourd'hui, les sociétés de sécurité privées assument de plus en plus souvent des services qui étaient auparavant fournis en interne par les entreprises du secteur public ou privé, et cela afin de parvenir à une efficacité plus importante et à un niveau plus élevé de rentabilité par une spécialisation des fonctions. A mesure que le secteur devient plus sophistiqué et que les exigences en matière de qualité augmentent, la législation renforce de plus en plus son rôle de garante du développement d'un plus grand professionnalisme dans le secteur.

Ceci est particulièrement important dans le contexte de la liberté de circulation des biens, des services et des personnes, car il est crucial que ceux qui se procurent des services de sécurité privés soient conscients des normes en matière de législation et de qualité qui sont appliquées par les entreprises répondant aux appels d'offre. Alors qu'un degré important de sensibilisation est certainement nécessaire à l'égard des normes législatives qui s'appliquent aux activités des sociétés de sécurité privées dans chaque Etat membre, cela ne suffira plus désormais à assurer la sécurité publique.

Cette étude illustre les différences qui existent d'un Etat membre à l'autre en ce qui concerne les niveaux de réglementation régissant les activités de l'industrie dans des domaines aussi importants que les antécédents des propriétaires et du personnel des entreprises ou le niveau de la formation suivie par les gardes de sécurité.

Afin d'assurer la liberté complète de circulation des services tout en garantissant la moralité des directeurs des sociétés de sécurité et la fiabilité de ces dernières, il est important de mettre en place une législation de base comparable dans le domaine de l'octroi de licences aux firmes qui offrent des services de sécurité ainsi que la vérification des antécédents des propriétaires et des directeurs de ces firmes. Des règles minimales devraient être fixées en liaison avec les normes commerciales, financières et morales à appliquer. De plus, il faudrait assurer la comparabilité des organismes responsables de la mise à exécution des réglementations afin de permettre l'échange d'informations transparentes et la possibilité pour les entreprises d'obtenir l'autorisation de fournir des services dans un autre Etat membre.

Le professionnalisme du secteur peut être encouragé en appliquant des règles de base communes et minimales aux aptitudes professionnelles et morales exigées des gardes de sécurité qui travaillent dans le secteur. C'est pourquoi un ensemble commun de règles devrait être appliqué aux organismes responsables de la vérification du casier judiciaire de toute personne qui postule pour un emploi dans le secteur. Afin d'assurer la mobilité du personnel, les autorisations accordées devraient être reconnues dans les différents Etats membres. De même, il faut prendre des mesures pour assurer une plus grande comparabilité entre les différents niveaux de formation. A l'heure actuelle, tous les Etats membres ne prévoient pas une formation obligatoire pour le personnel d'exploitation, et même lorsqu'une telle prescription existe, le niveau de formation varie de façon importante. Alors que certaines de ces différences peuvent être attribuées aux différents contextes opérationnels des sociétés de sécurité privées, une certaine

harmonisation apparaît néanmoins souhaitable pour garantir le professionnalisme et la liberté de circulation. Dans le souci de créer une norme minimum de base dans ce domaine, les partenaires sociaux du secteur – la CoESS et UNI-Europa – ont mis conjointement au point un manuel de formation qui pourrait servir de point de départ, sans mettre en péril des dispositions plus détaillées pouvant exister dans la législation de tel ou tel Etat membre.

En ce qui concerne les règles qui s'appliquent à l'utilisation de chiens et d'armes pendant le service, les dispositions varient là encore fortement d'un pays à l'autre. Alors qu'il convient de respecter pleinement les différences culturelles concernant, par exemple, le fait de savoir si l'usage des armes par des gardes de sécurité privés est acceptable, des normes communes devraient être élaborées en ce qui concerne les situations où les armes peuvent être utilisées et le niveau de formation de base requis pour les gardes qui portent des armes, et ce afin d'éviter des dispositions contradictoires.

Enfin, l'impact des conditions de travail sur la motivation du personnel et sur la qualité des services fournis ne devrait pas être méconnu. Les services choisis sur base des offres les moins chères encourent le risque de mener à une diminution de la qualité des conditions de travail et de l'infrastructure de formation, et donc à la création de risques sur le plan de la sécurité. C'est pourquoi il est important que des normes minimum de base soient appliquées à l'égard des dispositions en matière de santé et de sécurité ainsi que du nombre maximum d'heures de travail. En outre, les partenaires sociaux ont collaboré à l'élaboration d'un manuel et à la réalisation d'une campagne de sensibilisation visant à encourager le choix du prestataire de services de sécurité qui fait "l'offre la plus avantageuse économiquement" plutôt que de celui qui propose le prix le plus bas.